

## **NE\_GERICHTE CPEN.2019.69 vom 20. Januar 2020**

NE Tribunal cantonal, 2020-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2019.69](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2019.69)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2019.69 du 20 janvier 2020

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2019.69 del 20 gennaio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

km/h. Il ressort du dossier que l'automobiliste a ralenti en zigzaguant de sorte qu'à tout le moins au bénéfice du doute, on peut estimer la vitesse des véhicules à 20 km/h. Selon la formule de « ½ tachy » et si l'on retient les déclarations du témoin, on ne peut reprocher à l'appelant de ne pas avoir respecté une distance suffisante avec le véhicule qui le précédait. L'appelant était attentif, avait une vision globale et voyait au-delà du véhicule qui le précédait ; il a diminué sa vitesse lorsque l'automobiliste a ralenti. La seule chose qu'il ne pouvait pas prévoir, c'est qu'intentionnellement, dans le but de lui nuire, le véhicule devant lui « planterait les freins » pour lui donner une leçon. Même si le principe de la confiance est subsidiaire, il convient de l'appliquer en de pareilles circonstances en raison du comportement « assassin » de l'automobiliste. F. Dans son courrier du 23 septembre 2019, le ministère public a renoncé à présenter des observations. G. Le 30 septembre 2019, l'appelant a déposé sa proposition de frais et honoraires. **C O N S I D E R A N T** 1. Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du prévenu est recevable. 2. a) Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (art. 398 al. 3 CPP). La juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP). Elle peut également examiner en faveur du prévenu les points qui ne sont pas attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). b) Lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'article 398 al. 4 CPP est applicable. Cette disposition prévoit que l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. c) En l'espèce, le prévenu était renvoyé devant le tribunal de première instance pour violation simple des règles de la circulation routière ( 90 al. 1 LCR ), de sorte que le pouvoir d'examen de la Cour pénale, s'agissant de l'établissement des faits, est limité à l'arbitraire ( Kistler Vianin , in : CR CPP, n. 28 ad art. 398). Il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (cf. notamment arrêt du TF du 01.09.2017 [6B\_98/2017] cons. 2.1 ; ATF 140 III 264 cons. 2.3). Il n'y a pas arbitraire du simple fait qu'une décision est critiquable ; elle doit être insoutenable dans son résultat. 3. a) L'appelant conteste les faits tels qu'ils ont été retenus par la première juge . b) Selon l'article 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par

un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies, selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, dont le principe in dubio pro reo est le corollaire, est garantie expressément par les articles 32 al. 1 Cst., 10 al. 3 CPP et 6 § 2 CEDH. Elle concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (arrêts du TF du 29.07.2019 [6B\_504/2019] cons.1.1 ; 18.08.2016 [ 6B\_58/2016 ] cons. 2.1 ; ATF 127 I 38 cons. 2a ; arrêt du TF du 25.03.2010 [6B\_831/2009] cons. 2.2.1). Comme règle sur l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée lorsque le juge, qui s'est déclaré convaincu, aurait dû éprouver des doutes quant à la culpabilité du prévenu au vu des éléments de preuve qui lui étaient soumis (arrêt du TF du 14.12.2015 [6B\_353/2015] cons. 2 et les références citées; arrêt du TF du 25.03.2010 [6B\_831/2009] cons. 2.2.2). Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (arrêts du TF du 22.08.2016 [6B\_146/2016] cons. 4.1 et du 14.12.2015 [6B\_353/2015] cons. 2 et les références citées). 4. a) Le prévenu conteste sa condamnation pour violation simple des règles de la circulation routière. b) Aux termes de l'article 90 al. 1 LCR , celui qui viole les règles de la circulation prévues par la loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. c) Selon l'article

#### **E. 34**

al. 4 et 90 al. 1 LCR . 6. Par conséquent, l'appel, bien fondé, doit être admis et le jugement du 25 juin 2019 annulé. 7. a) Les frais des deux instances seront pris en charge par l'Etat, l'appelant ayant droit à une indemnité pour ses frais de défense (art. 429 al. 1 let. a CPP). L'indemnité visée par l'article 429 al. 1 let. a CPP correspond en particulier aux dépenses assumées par le prévenu libéré pour un avocat de choix. Un exercice raisonnable des droits de procédure est admis dès lors que tant le recours à un avocat que l'activité déployée par celui-ci apparaissent raisonnables ( ATF 138 IV 97 cons. 2.3.4, JT 2013 IV 184). b) A la lecture du mémoire d'honoraires déposé par son mandataire pour la première instance, on constate que l'activité n'est pas détaillée en ce sens qu'il liste les activités effectuées sans en mentionner ni la durée, ni le tarif horaire. Compte tenu du fait qu'une partie de l'activité a été assumée par une avocate stagiaire (au tarif horaire de 165 francs), l'indemnité sera fixée à 900 francs, à laquelle il faut ajouter 52.50 francs de frais selon le mémoire déposé et 73.30 francs de TVA, soit au total 1'025.80 francs. S'agissant de l'activité pour la deuxième instance, le mandataire a produit un mémoire qui s'élève à 1'056.75 francs (frais et TVA compris) et n'est pas excessif en fonction des intérêts en jeu et du travail nécessaire, les heures d'activité (3h30) étant par ailleurs comptées à 267 francs, ce qui est raisonnable. L'indemnité sera dès lors fixée à ce montant.